



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement

Prouvy, le 8 juin 2012

Unité Territoriale du Hainaut-Cambrésis-Douaisis  
Parc d'Activités de l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par Mélanie BERGHE

Téléphone : 03.27.21.05.15

Télécopie : 03.27.21.00.54

[melanie.berghe@developpement-durable.gouv.fr](mailto:melanie.berghe@developpement-durable.gouv.fr)

Référence : ML/V2.2012.417

**RAPPORT DE VISITE D'INSPECTION  
POUR PASSAGE EN CODERST**

**DOMMERY TELECOM à PROUVY**

**EQUIPE** : V2  
**N°S3IC** : 070.04696  
**Type d'établissement** : Autorisation  
**Type d'inspection** : courante

**Date de la visite d'inspection** : 22 mai 2012  
**Raison sociale** : DOMMERY TELECOM  
**Adresse de l'établissement et du siège social** : 28 rue de Liège  
59121 PROUVY  
**Activité** : Transit, regroupement de déchets issus de l'activité de télécommunication  
**Personnes rencontrées** : Florian LANDA, chargé d'études,  
Jean-paul BOURGE, chargé d'affaire.  
**Inspecteur des installations classées** : Mélanie BERGHE

**Sommaire**

**Annexes**

1. Objet de la visite d'inspection	1. Lettre d'annonce
2. Présentation de l'installation	2. Tableau d'inspection
3. Constatations de l'inspection	3. Projet d'arrêté préfectoral de mesures conservatoires
4. Conclusions	4. Lettre de suite à l'exploitant
5. Suites administratives	

**1. Objet de la visite d'inspection :**

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des inspections de la DREAL Nord – Pas-de-Calais au titre de l'année 2012.

**Thèmes :**

- Régime applicable à la société,
- déchet (action nationale de contrôle des installations de transit, regroupement et tri).

L'ordre du jour figure en annexe 1.

Dommery-Telecom\_Prouvy\_RapportCoderst\_070.04696\_08062012

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – « certifiée Iso 9001 : 2008 »  
44 rue de Tournai – 59019 Lille cedex

Tél : 03 20 13 48 48 - Télécopie : 03 20 13 48 78 - <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/>

## **2. Présentation de l'installation**

L'activité du site est le transit et regroupement de déchets dangereux (poteaux en bois traités) et de déchets non dangereux (tourets en bois, poteaux métalliques) issus de l'activité de télécommunication.

Le site s'est fait connaître de la DREAL par courrier du 8 avril 2011 pour le bénéfice de l'antériorité suite à la modification de la nomenclature des installations d'avril 2010.

## **3. Constatations de l'inspection**

L'Inspection des installations classées a réalisé un examen documentaire et une visite du site. Les prescriptions techniques examinées ainsi que les constats établis figurent dans le tableau joint en annexe 2.

Il ressort de cette visite que :

- la site est soumis à autorisation pour la rubrique 2718 (transit regroupement de déchets dangereux),
- la société ne comptabilise pas les déchets stockés,
- quand elle estime que le stock fait un camion, elle fait une demande d'enlèvement auprès de France Télécom,
- la traçabilité n'est quasiment pas existante sur le site.

## **4. Conclusions**

L'inspection s'est déroulée dans des conditions moyennes. La visite n'était pas préparée. L'Inspection des installations classées a dû attendre que la personne adéquate arrive au bout de 20 minutes pour procéder à l'inspection.

## **5. Suites administratives**

Le site peut bénéficier de l'antériorité pour ses activités de transit –regroupement.

Au vu de l'exploitation actuelle du site et de l'absence de réelle traçabilité, il convient de réglementer les activités du site compte tenu de leurs impacts potentiels.

L'article L 512-20 du Code de l'Environnement prévoit :

*« En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconveniient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. »*

*Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. »*

Aussi, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du Nord en application de l'article L 512-20 du Code de l'Environnement de soumettre le projet d'arrêté de mesures conservatoires, joint en annexe 3, à l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ce projet prescrit de respecter des dispositions sur l'exploitation et la traçabilité de son activité.

Une copie du rapport a été transmise à l'exploitant conformément à l'article L 514-5 du Code de l'Environnement (annexe 4).

L'Inspecteur des installations classées



Mélanie BERGHE

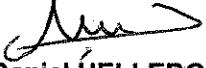
Vu et transmis avec avis conforme à :

- Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord – DiPP/BICPE  
12 et 14 rue Jean Sans Peur  
59039 LILLE CEDEX  
pour passage en CODERST

Prouvy, le

~~Le~~ Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef d'Unité

11 JUIN 2012

  
Daniel HELLEBOID



*Janet V2*

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Annexe 1

Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement

Unité territoriale du Hainaut Cambrésis Douaisis  
Parc d'Activités de l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes cedex  
8h30 - 12h00 / 14h00 - 17h30

Affaire suivie par Mélanie BERGHE  
Téléphone : 03.27.21.05.15  
Télécopie : 03.27.21.00.54  
melanie.berghe@developpement-durable.gouv.fr

Référence : ML/V2.2012.284

Prouvy, le 10 avril 2012

Monsieur le Directeur  
SCI-CD (Dommery)

28, rue de Liège  
59121 PROUVY

**OBJET** : Visite d'inspection de votre établissement de Prouvy.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer que la DREAL, représentée par Mélanie BERGHE, procédera à une visite d'inspection de votre établissement de Prouvy le mardi 22 mai 2012 à 9 heures.

Vous trouverez, en annexe à la présente, les principales prescriptions qui seront contrôlées lors de cette visite d'inspection. Je vous remercie de bien vouloir prévoir l'ensemble des pièces permettant d'illustrer ou de justifier la bonne application de ces prescriptions, ainsi que les interlocuteurs adéquats.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,  
Pour le Chef d'Unité et par subdélégation,  
L'Inspecteur des installations classées

  
Mélanie BERGHE

**Annexe à la lettre ML/V2.2012.284 du 10 avril 2012**

- Thème général de la visite d'inspection :
  - Situation administrative  
Action nationale de contrôle des installations de tri, transit, regroupement.
- Base réglementaire :
  - Règlement n°333/2011,
  - Règlement n°1013/2006,
  - Arrêté du 29 février 2012,
  - Arrêté du 29 juillet 2005,
  - Arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions applicables aux activités relevant des rubriques déchets (27XX),
  - Code de l'environnement (Nomenclature des installations classées – Partie réglementaire Livre V-Titre IV-Chapitre IV – Partie législative Livre V-Titre IV).

## TABLEAU DE VISITE D'INSPECTION

- Site concerné : DOMMERY TELECOM - Prouvy
- Date de la visite d'inspection : 22 mai 2012
- Thème de la visite d'inspection : Déchets (action nationale de contrôle des installations de transit, regroupement et tri)
- Type de visite d'inspection : courante
- Pilote de la visite d'inspection : Mélanie BERGHE
- Référence réglementaire : nomenclature des installations classées (article R 511-9 du code de l'environnement)

Phase	Thème	Références réglementaires	Points de contrôle	Détails éventuels
Phase 1	Contrôle de la nature des déchets entrants	APAE ou l'installation, APC	<p>deLes déchets réceptionnés sont-ils dangereux ou non dangereux ?</p> <p>L'installation est-elle autorisée à recevoir ce type de déchets ?</p>	<p>La société réceptionne des déchets dangereux (poteaux en bois traités), et des déchets non dangereux (tourets en bois, poteaux métalliques) issus de son activité de télécommunication qui est réalisée en dehors du site.</p> <p>La société ne dispose pas d'acte administratif pour l'exploitation de cette activité. Néanmoins, celle-ci a procédé à une demande d'autorité le 8 avril 2011.</p>

Phase	Thème	Références réglementaires	Points de contrôle	Détails éventuels
	<b>Conformité vis-à-vis du régime de classement</b>	Annexe I de l'article R. 511-9 du code de l'environnement.	<p>Au vu de la nature (dangereux, non dangereux) et de la quantité de déchets entreposés, l'installation est-administratif.</p> <p>Relève-t-elle bien du bon régime administratif (déclaration, autorisation) ?</p>	<p>La société ne dispose pas de classement dans un acte elle classée dans la bonne rubrique ?</p> <p>Au vu des quantités observées lors de la visite, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- stockage de poteaux traités usagés entiers ou en morceaux (équivalent à 32 poteaux) pour 2.24 tonnes environ (32 x 70 kg),</li> <li>- stockage d'environ 150 tourets en bois, 2 m<sup>3</sup>,</li> <li>- stockage de poteaux métalliques usagés (environ 30 poteaux) sur une surface inférieure à 100 m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>De plus, la maîtrise foncière du site est à Mr DOMMERY et la société n'est pas en mesure de justifier de la provenance des poteaux en bois traités.</p> <p>Aussi, le site est soumis à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisation pour la rubrique 2718 (transit, regroupement de déchets dangereux),</li> <li>- non classable pour la rubrique 2713 (transit, regroupement de déchets de métal),</li> <li>- non classable pour la rubrique 2714 (transit, regroupement de déchets de bois),</li> </ul> <p>au vu des stocks observés lors de la visite.</p>
<b>Phase 2</b>	<b>Conformité vis-à-vis des règles d'exploitation</b>	APAE ou APC	<p>Les règles d'exploitations sont-elles conformes aux prescriptions définies par la réglementation en vigueur ?</p> <p>Arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales des installations soumises à déclaration sous les rubriques 2711, 2713, 2714, 2715, 2716, 2717, 2718.</p>	<p>Les conditions de stockage des déchets dangereux sur site en sont-elles conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté (ex : existence et emplacement pertinent des dispositifs de détection incendie, existence de rétentions étanches, imperméabilité des sols etc.) ?</p> <p>Le personnel en charge de la gestion des déchets a-t-il suivi des formations adéquates?</p>

Phase	Thème	Références réglementaires	Points de contrôle	Détails éventuels
	<b>Evolution de la quantité de déchets entreposés sur le site au cours du temps</b>	Annexes II de l'article R. 541-8 et articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, Arrêté du 29 février 2012	Le registre des déchets entrant et des déchets sortants est-il à jour ? Le registre permet-il de constater une forte accumulation de déchets ces derniers mois (ou années) dépassant la quantité maximale fixée par la réglementation (APAE ou par l'arrêté ministériel de la rubrique) ?	Le site ne dispose pas de registre.
Phase 3	<b>Traçabilité</b>	Article R.541-45 du code de l'environnement, Arrêté du 29 juillet 2005, Arrêté du 29 février 2012.	Les registres assurent-ils la traçabilité entre les déchets entrants et des déchets sortants ?	Il n'y a pas vraiment de traçabilité au sein du site. Des DBSI sont émis par France télécom, mais la société DOMMERY n'apparaît comme installation réceptrice sur les BDSI.



**PROJET D'ARRETE PREFCTORAL DE MESURES CONSERVATOIRES  
ETABLISSEMENT DOMMERY TELECOM à PROUVY**

---

VU le Code de l'environnement, son livre V, notamment son article L. 512-20,  
Vu l'arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46  
du code de l'environnement

Vu la demande d'antériorité de la société DOMMERY TELECOM du 8 avril 2011,

VU la visite de l'Inspection des installations classées du 22 mai 2012,

CONSIDERANT que la société DOMMERY TELECOM ne dispose pas de prescription particulière  
pour cette exploitation

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'activité de la société DOMMERY TELECOM ,

SUR PROPOSITION De Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société DOMMERY TELECOM, dont le siège social est situé à Prouvy (59121) – 28 rue de liège doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse les modalités du présent arrêté.

### Article 2 – Activités autorisées

La société est autorisée à exploiter l'activité suivante :

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Capacité autorisée	Classement *
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t ;</p>	<p>Stockage de poteaux en bois traités : <b>3 tonnes</b></p>	Autorisation

### Article 3 – Implantation - Aménagement

#### 3.1. Aires et locaux de réception, d'entreposage, de regroupement des déchets

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt dix jours qui suivent leur prise en charge.

#### 3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'installation n'y ont pas d'accès libre. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Lorsque l'activité de tri, transit ou regroupement est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est à minima matérialisée par un affichage spécifique.

#### 3.3. Les déchets entrants sur le site - Procédure d'admission

Les seuls déchets dangereux admissibles sont les poteaux en bois traités issus des activités de télécommunication dans la limite d'une quantité cumulée de 3 t.

La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

### Article 4 – déchets

#### 4.1. Gestion des déchets

L'exploitant gère ou fait gérer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.  
Il est interdit de procéder à un traitement des déchets sur le site.

#### 4.2. Déchets non dangereux

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Les déchets non dangereux (bois et métal) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont prioritairement dirigés vers des installations de valorisation aptes à les prendre en charge.

#### 4.3. Déchets dangereux produits par l'installation

Les déchets dangereux produits par l'installation sont gérés selon les mêmes modalités que celles mises en oeuvre pour les déchets reçus sur le site.

#### 4.4. Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

#### 4.5. Registre des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrant et sortant du site, incluant les déchets générés sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Le registre des déchets contient à minima les informations suivantes :

##### **1. Réception :**

- la date de réception des déchets ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets entrants ;
- le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé, conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

##### **2. Expédition :**

- la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination ;
- le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération de traitement qui va être opérée.

Le registre des déchets peut être construit sur la base d'un classement par ordre chronologique des Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux.

#### 4.6. Brûlage

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.

### Article 5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### ARTICLE 5-1 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente décision, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1, du code de l'environnement susvisé.

**ARTICLE 5-2 : Délai et voie de recours**

**ARTICLE 5-3 : Exécution**



Hipnose 4

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement

Unité territoriale du Hainaut Cambrésis Douaisis  
Parc d'Activités de l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes cedex  
9h00 - 12h00 / 14h00 - 17h00  
16h15 le vendredi

Affaire suivie par Mélanie BERGHE  
Téléphone : 03.27.21.05.15  
Télécopie : 03.27.21.00.54  
melanie.berghe@developpement-durable.gouv.fr

Référence : ML/V2.2012.420

Prouvy, le

11 JUIN 2012

Monsieur le Directeur  
DOMMERY TELECOM

28, rue de Liège

59121 PROUVY

Objet : Visite d'inspection du 22 mai 2012.

P.J. : Copie du rapport d'inspection.

Monsieur le Directeur,

Le 22 mai 2012, une visite d'inspection courante de votre établissement a eu lieu. Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, vous trouverez en annexe à la présente copie de notre rapport d'inspection. Ce rapport reprend les constatations et remarques qui résultent de cette visite d'inspection.

Il est proposé au Préfet de prendre un arrêté de mesures conservatoires pour réglementer vos activités et vous accorder l'antériorité sur votre activité de transit et regroupement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,  
Pour le Chef d'Unité et par subdélégation,  
L'Inspecteur des installations classées

  
Mélanie BERGHE